

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00245**

**HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DE LA PLATE-FORME  
DE DONNEES URBAINES ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 3°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le contrat de maintenance de la plate-forme de données urbaines conclu avec SUEZ SMART SOLUTIONS arrive à échéance,

CONSIDERANT que pour continuer à bénéficier de la maintenance de ladite plate-forme, il est nécessaire de conclure un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée totale selon la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence du fait du droit d'exclusivité détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que la proposition faite par SUEZ SMART SOLUTIONS répond aux attentes de la collectivité d'un point de vue financier et technique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un contrat est conclu avec la société SUEZ SMART SOLUTIONS, sise 38 rue du Président Wilson, 78230 Le Pecq, Siret n° 509 561 395 00013 pour l'hébergement et la maintenance de la plate-forme de données urbaines.

**ARTICLE 2**

Le contrat est conclu pour une période ferme courant du 1er avril 2023 (ou à compter de la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2026. Le montant maximum du contrat est de 200 000 € HT sur sa durée totale.

**ARTICLE 3**

Le seul coût annuel de maintenance/hébergement s'élève à 34 800 € HT.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivants, destination INFO, pour partie chapitre 11, article 6156 et pour partie chapitre 65, article 65811.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230310-C20230024510

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD